



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00697-040-001 autorisant le déplacement d'un spécimen d'espèces animales protégées : Goéland (*Larus sp.*) – Gare SNCF Dieppe (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.124-2, L. 171-1 à L.171-6, L.411-1 à L.411-2, L.415-1 à 6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de déplacement d'un spécimen de goéland par SNCF Réseau, du 15 juin 2023.

Considérant :

que SNCF Réseau prépare actuellement la réalisation de travaux de mise en accessibilité de la gare de Dieppe pour les personnes à mobilité réduite, consistant notamment à déposer les marquises existantes sur les quais (abris voyageurs) pour les remplacer par d'autres toitures ;

que depuis les tournées préparatoires aux travaux faites début 2023, des goélands ont réalisé un certain nombre de nids sur les marquises Quai A et Quai B de la gare de Dieppe ;

qu'un couple de Goéland, d'espèce non déterminée, nidifie sur la marquise du Quai A, avec présence d'au moins un juvénile ;

que les travaux sur la marquise du Quai A doivent débuter le lundi 19 juin 2023 et durer jusqu'au 6 octobre 2023 ;

que les travaux sur la marquise du Quai B n'auront lieu qu'au mois de janvier 2024 ;

que toutes les espèces de Goéland (*Larus*) sont des espèces protégées jouissant d'un statut de protection stricte, particulièrement en période de reproduction ;

que toute intervention pouvant impacter le cycle de reproduction nécessite une dérogation à ce statut de protection ;

que les travaux en gare de Dieppe exigent une consignation de la voie ferrée avec l'absence de circulation ferroviaire pour réaliser les opérations en sécurité ;

que ces consignations sont programmées plusieurs années à l'avance et qu'il n'est pas possible de les reporter de quelques mois ;

qu'il est possible de déplacer le couple et sa progéniture de la marquise du Quai A à celle du Quai B où l'élevage des jeunes goélands pourra se poursuivre sans autre perturbation ;

qu'il est donc urgent d'accorder cette dérogation pour la continuité des travaux.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

SNCF RÉSEAU, représenté par sa Direction générale industrielle et ingénierie, Direction Zone Ingénierie NORD EST NORMANDIE, sis au 20 rue André Pingat à REIMS (51096 Cedex), est autorisé à déplacer un couple de Goéland et sa progéniture dans les conditions édictées ci-après.

Article 2 – lieu du déplacement

Le couple de goéland à déplacer est positionné sur la marquise du Quai A de la gare SNCF de Dieppe.

La progéniture du couple est déplacée sur la marquise du Quai B de la même gare, à l'écart des autres goélands qui y sont en nidification. La progéniture doit être à la vue des parents pour qu'ils puissent les repérer rapidement.

Article 3 – date de déplacement

Le déplacement est réalisé après notification du présent arrêté et avant commencement de la dépose de la marquise.

Article 4 – Modalités de déplacement

SNCF Réseau fait procéder au déplacement par un écologue sachant approcher et manipuler les laridés.

Le déplacement est supervisé par Monsieur Valentin MORIN, Chargé de mission Maîtrise de la végétation et procédures administratives environnementales chez SNCF Réseau. Monsieur MORIN met tous les moyens à sa disposition pour l'accès aux marquises, la capture de la progéniture, son déplacement et sa relocalisation sur la marquise du Quai B.

Une attention particulière est apportée aux conditions de sécurité nécessaires à ces opérations.

Sur recommandation de l'écologue, et dans l'objectif de sécuriser l'avenir de la nichée, celle-ci pourra être transférée dans un autre lieu à la condition que celui-ci soit sécurisé, identifié et accessible aux parents.

Monsieur MORIN informe la DREAL et l'Office français de la biodiversité (OFB) des dates et heures d'intervention de l'écologue, avant commencement, par mail adressé à :

pour la DREAL : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.f

pour l'OFB : sd76@ofb.gouv.fr

Article 5 – compte rendu

Dans les 24 heures suivant le déplacement des goélands, SNCF Réseau en fait le rapportage à la DREAL et à l'OFB par mail aux adresses précédentes.

Pour toutes difficultés rencontrées pendant les opérations de déplacement, notamment en cas de changement du lieu de déplacement, SNCF Réseau contacte la DREAL par téléphone au 02 78 26 21 76.

Article 6 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SNCF Réseau n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Fait à Rouen, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.